**DÉLIBÉRATIONS DU CG28**

**MODIFICATIONS DES CONSTITUTIONS**[[1]](#footnote-1)

**1. Élection du Recteur Majeur (C 128)**

Le Recteur majeur est élu par le Chapitre Général pour une période de six ans et ne peut être réélu que pour une seconde période de six ans. Il ne peut se démettre de sa charge sans le consentement du Siège Apostolique.

**2. Élection du Vicaire du Recteur Majeur et des Conseillers Généraux (C 142 §1)**

Le Vicaire du Recteur Majeur reste en charge six ans et ne peut être réélu dans la même fonction que pour une deuxième période de six ans.

Au terme du premier mandat de six ans, le Vicaire du Recteur Majeur peut être élu Conseiller Général ou Recteur Majeur.

Au terme du deuxième mandat de six ans, il ne peut être élu que Recteur Majeur.

Les Conseillers Généraux restent en charge six ans. Ils peuvent être élus dans la même fonction ou dans une autre fonction comme Conseillers Généraux, uniquement pour un second mandat de six ans.

Au terme du premier ou du deuxième mandat de six ans, les Conseillers Généraux peuvent être élus Vicaire du Recteur Majeur ou Recteur Majeur.

**MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS**

**3. Fonctions du Conseiller Régional (R 135)**

Les Conseillers Régionaux se tiendront en contact avec chacune des Provinces : ils doivent les visiter périodiquement et réunir les Conseils Provinciaux.

En accord avec les Provinciaux, ils peuvent rencontrer les Directeurs et d'autres groupes de confrères et de laïcs pour leur proposer ce qu'ils considèrent comme le plus approprié pour le bien de la Congrégation et pour un meilleur service de la Province et de l'Église particulière.

Ils tiendront au moins une réunion annuelle avec tous les Provinciaux de la Région et se tiendront en lien avec les organismes de la Région, les communautés de formation et les Conférences Provinciales.

**4. Utilisation du système informatique pour les votes électifs (R 131)**

La procédure d'élection s'effectue par le biais du système informatique (intranet). Tous les capitulaires ont accès pour cela aux données personnelles des confrères qui peuvent être élus. Les capitulaires expriment leur vote en sélectionnant le nom de famille du confrère pour lequel ils souhaitent exprimer une préférence,

En cas de dysfonctionnement technique du système informatique, on procède au vote par bulletin.

Les scrutateurs vérifieront si le nombre des suffrages correspond au nombre d'électeurs. Si le nombre des bulletins dépasse celui des électeurs, le scrutin est nul ; si, au contraire, il lui correspond ou lui est inférieur, on procédera au dépouillement. Les secrétaires écrivent au procès-verbal les noms qui sont lus par un scrutateur.

**DÉLIBERATION**

**5. Modalités du déroulement de la Visite Extraordinaire (R 104)**

Le Recteur Majeur et le Conseil Général, au début du sexennat, fixeront le calendrier et les modalités du déroulement des Visites Extraordinaires dans chaque Région, en mettant à profit les possibilités offertes par l'art. 104 des Règlement Généraux, de façon à garantir, dans tous les cas :

- la possibilité d'un entretien personnel de chaque confrère avec le Délégué du Recteur Majeur ;

- la connaissance des situations locales où s'accomplit notre mission ;

- l'exercice effectif des pouvoirs de juridiction requis par la nature de la Visite ;

- la présence du Régional, au moins à certains moments de la Visite, si celle-ci est effectuée par un autre Visiteur ;

- la communication entre le Visiteur et le Régional afin que celui-ci puisse assurer un accompagnement ultérieur après la Visite ;

- des temps adéquats pour que le Conseiller Régional puisse accomplir les tâches propres à sa fonction au service de la Région et des différentes Provinces (C 140 et 154 ; R 135-137).

1. Les modifications suivantes des articles des Constitutions ont été présentées au Saint-Père pour approbation par l'intermédiaire de la Congrégation pour les Instituts de Vie Consacrée et les Sociétés de Vie Apostolique. Elles ont été approuvées par le Saint-Père le 7 mars 2020. (Prot. n. T. 9-1/2002) [↑](#footnote-ref-1)